



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Courrier coordonné interministériel	
Pour instruction par	DARLP
Réponse à la signature de	
Soit	
Compte rendu d'exécution	
Copie pour information	DRCTE

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

NOTE D'INFORMATION du 27 février 2014

Instruction relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL)

NOR : INTB1405219N

REF. : - Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles R. 1211-1 et suivants du CGCT

P. J. : - Sept fiches explicatives ;
- Fiches annexes à remplir et à retourner ;
- Courrier et notice d'informations à destination des maires ;
- Courrier et notice d'informations à destination des présidents d'EPCI.

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les modalités de renouvellement des membres élus du comité des finances locales.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et outre-mer), Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le comité des finances locales (C.F.L.), dont le rôle est notamment de contrôler la répartition des dotations de l'État, comprend des membres des assemblées parlementaires, des représentants élus des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des représentants de l'Etat.

Selon les dispositions des articles L. 1211-2 et R. 1211-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du C.F.L. sont élus pour trois ans. Le dernier renouvellement a eu lieu en 2011. Il convient dès lors de procéder, dès cette année, au renouvellement de ses membres.



L'élection des présidents de conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse et des présidents de conseils généraux membres du comité sera organisée directement par la direction générale des collectivités locales. Vous n'aurez pas à intervenir dans le cadre de cette élection.

S'agissant de l'élection des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, je me permets de vous préciser les tâches qui vous incomberont aux différents stades du processus électoral. A ce propos, j'appelle toute votre attention sur la nécessité d'un strict respect de la procédure, tout manquement dans ce domaine comportant le risque d'une annulation contentieuse de l'ensemble des opérations concernant la désignation des représentants de ces catégories d'élus. Je vous engage ainsi à veiller à l'application minutieuse des instructions contenues dans la présente note d'information.

Les dates de dépôt des candidatures et de scrutin sont les suivantes :

- date limite de dépôt des candidatures : **2 mai 2014 à 12 heures**
- date limite d'expression des suffrages : **12 juin 2014 à 12 heures**
- date de scrutin (dépouillement local) : **17 juin 2014**
- proclamation des résultats : **26 juin 2014.**

Le concours des préfetures à ces élections est requis en quatre occasions :

1) Information des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Deux lettres d'information à l'intention d'une part des maires et d'autre part des présidents des EPCI de votre département ou territoire sont jointes à cette note d'information. Ces documents donnent à ces élus toutes les informations utiles sur les conditions de dépôt des listes de candidature et sur les modalités de vote. Il vous appartient d'en assurer sans délai la diffusion auprès de l'ensemble des élus concernés. Compte tenu de la limite de dépôt des listes de candidature fixée au **2 mai 2014 à 12 heures**, il est indispensable que ces documents parviennent rapidement aux élus concernés afin de leur permettre de présenter leur candidature sans difficultés.

2) Etablissement de la liste électorale des collèges des maires et des présidents d' EPCI

Il vous incombe d'établir la liste électorale du collège des maires et celle des présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui servira de liste d'émargement lors du scrutin du **17 juin 2014**.

Vous m'adresserez copie de cette liste électorale, établie sur le modèle des annexes 2 à 6 ci-jointes pour le **19 mai 2014**, sous forme papier et **par voie électronique**, au format **Excel** ou **Open Office**.

3) Diffusion des instruments de vote

Les instruments de vote (enveloppes extérieures et bulletins de vote) vous seront expédiés le **19 mai 2014** au plus tard par routage.

Il vous appartiendra d'adresser ces documents, ainsi que les enveloppes intérieures de couleur, aux maires et présidents des EPCI de votre département ou territoire au plus tard le **23 mai 2014**. La clôture des votes étant fixée au **12 juin 2014 à 12 heures**, il est nécessaire de respecter ces délais pour permettre aux électeurs d'exprimer leur vote dans les meilleures conditions.

4) Dépouillement des votes et transmission des résultats

Vous procéderez, selon les indications contenues dans la **fiche n°6**, à la constitution de la commission locale de recensement, présidée par le préfet ou le haut-commissaire et dont le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture ou du haut-commissariat. Cette commission se réunira le **17 juin 2014** pour procéder au dépouillement des votes.

Les résultats seront immédiatement transmis **par télécopie** (01.40.07.68.30) à la commission centrale de recensement des votes. De même, l'un des deux exemplaires du procès verbal lui sera adressé sans délai à l'adresse suivante :

Commission centrale de recensement des votes
Comité des finances locales
Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau des concours financiers de l'État
2 bis, Place des Saussaies
75 800 PARIS

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
2 bis, place des Saussaies
75800 PARIS

Caroline SAUVAGE

Martin LESAGE

François LAFOND

Tél. : 01 49 27 34 92

Tél. : 01 40 27 36 99

Tél. : 01 40 07 23 98

Rédacteur

Adjoint au chef du bureau des
concours financiers de l'État

Chef du bureau des concours
financiers de l'État
Secrétaire du CFL

J'attire votre attention sur le fait qu'en 2014 il conviendra également de procéder à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes, en application de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales. Cette élection interviendra selon le même calendrier que celui du renouvellement du CFL. La procédure vous sera précisée dans une prochaine note d'information.

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans le renouvellement du comité des finances locales dont je n'ignore pas la charge de travail qu'il représente pour vos services.

Merci d'avance !

Bien à vous

Pour le ministre délégué,
le directeur général
des collectivités locales

Serge MORVAN

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

FICHES EXPLICATIVES

FICHE N°1 : DISPOSITIONS GENERALES-----	P 5
FICHE N°2 : LISTES ELECTORALES-----	P 7
FICHE N°3 : LISTES ET DECLARATIONS DE CANDIDATURES-----	P 9
FICHE N°4 : INSTRUMENTS DE VOTE-----	P 12
FICHE N°5 : MODALITES DE VOTE-----	P 14
FICHE N°6 : DEPOUILLEMENT DES VOTES-----	P 15
FICHE N°7 : RESULTATS DES ELECTIONS – RECOURS -----	P 18
ANNEXES : (ANNEXES 1 à 7)-----	P19

FICHE N° 1

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

DISPOSITIONS GENERALES	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Nombre et qualité des représentants élus</p>	<p>Article L. 1211-2 du Code général des collectivités territoriales</p>
<p><u>Représentants des établissements publics de coopération intercommunale</u></p> <p><i>7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale titulaires, soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 président de communauté urbaine ou de métropole 2 présidents de communautés de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts 2 présidents de communautés de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts 2 présidents de communautés d'agglomération ou de syndicat d'agglomération nouvelle <p><i>7 présidents suppléants répondant aux mêmes qualités.</i></p>	<p>Article R. 1211-4</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; transform: rotate(-15deg); opacity: 0.5;">Attention !</p>
<p><u>Représentants des communes</u></p> <p><i>15 maires titulaires, dont au moins :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 maire des communes des départements d'outre-mer 1 maire des communes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie 1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts 3 maires de communes de moins de 2 000 habitants 1 maire de commune située en zone de montagne 1 maire de commune située en zone littorale <p><i>15 maires suppléants répondant aux mêmes qualités.</i></p>	<p>Article R. 1211-1</p> <p>Article R. 1211-5</p> <p>Article R. 1211-1</p>

FICHE N° 2

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

LISTES ELECTORALES	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p><u>Electeurs</u></p> <p>Sont électeurs :</p> <p><i>- pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents des :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - communautés urbaines et métropoles - communautés de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts - communautés de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts - communautés d'agglomération - syndicats d'agglomération nouvelle <p><i>- pour le collège des maires, les maires</i></p>	<p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-5</p> <p style="font-size: 2em; transform: rotate(-15deg); font-weight: bold;">Attention !</p>
<p><u>Préparation des listes électorales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitution par les préfetures de deux listes électorales, (chacune en <u>double exemplaire</u>) pour les deux collèges formés par les deux catégories d'électeurs (voir modèles joints en annexe). <ul style="list-style-type: none"> - collège des maires - collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale • Ces listes seront tenues à jour jusqu'à la date d'envoi des bulletins de vote. <p><u>N.B.</u> : Le vote se fait par collège, par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un électeur peut voter dans deux collèges. <p style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px 0;"><i>Tout électeur qui cumule les qualités de maire et de président d'EPCI doit être inscrit sur les 2 listes électorales.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un collège, un électeur ne dispose que d'une seule voix <p style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px 0;">Dans le cas des présidents de groupements en alternance, est électeur celui qui est président au moment de la clôture des listes électorales</p>	<p>PREFECTURE</p> <p>A COMMUNIQUER A LA DGCL</p> <p>AVANT LE : 19 MAI 2014</p> <p>IMPORTANT</p> <p>IMPORTANT</p>

LISTES ELECTORALES (suite)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Communication des listes électorales</p> <p>Les listes peuvent être communiquées aux représentants des listes de candidats qui en feront la demande et aux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>La consultation a lieu à la préfecture.</p>	

FICHE N° 3

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

LISTES ET DECLARATIONS DE CANDIDATURE (MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p><u>Conditions d'éligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - être électeur au titre du collège pour lequel la candidature est présentée. - être candidat au titre d'un seul collège : <p>Un électeur cumulant les qualités de maire et de président vote au titre de chacune de ses qualités, mais ne peut être candidat que dans un seul collège.</p>	
<p><u>Composition des listes de candidature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Collège des présidents des EPCI</u> <p><i>7 titulaires,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 président de communauté urbaine ou de métropole 2 présidents de communauté de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, 2 présidents de communauté de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, 2 présidents de communauté d'agglomération ou de syndicat d'agglomération nouvelle <p><i>7 suppléants, présidents d'EPCI de même nature.</i></p>	<p style="text-align: center;">Assurée par l'Association des maires de France et vérifiée par le MINISTERE DE L'INTERIEUR</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-1</p>

LISTE ET DECLARATIONS DE CANDIDATURE (SUITE)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p><u>Déclaration individuelle de candidature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à établir par <u>chaque titulaire et chaque suppléant</u> - mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> . nom - prénoms . qualité . date de naissance . fonction et lieu d'exercice - signée par le candidat 	<p style="text-align: center;">Association des Maires de France</p>
<p><u>Dépôt des listes de candidature</u></p> <p>Lieu : Ministère de l'intérieur Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'État 2 bis, place des Saussaies 75 800 PARIS</p> <p>Il sera délivré un accusé de réception (portée limitée au constat du dépôt)</p> <p>Date limite : <u>2 mai 2014 à 12 heures</u></p>	<p style="text-align: center;">MINISTERE DE L'INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1211-11</p> <p style="text-align: center;">IMPORTANT</p>
<p><u>Cas d'irrecevabilité des listes de candidature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les candidatures isolées ne sont pas autorisées. Une liste complète, répondant aux conditions exposées dans la fiche N°1, peut donc seule être présentée (R. 1211-4 et R. 1211-5). - nombre insuffisant ou supérieur de candidats - composition non-conforme - dépôt postérieur à la date fixée <p>Les listes complètes sont déposées au Ministère de l'intérieur ⇒ Vérification des listes par la D.G.C.L.</p> <p>En cas de démission, de décès ou d'inéligibilité d'un candidat titulaire survenu après la date limite de dépôt, remplacement par son suppléant.</p>	
<p><u>Publicité donnée aux listes de candidature</u></p> <p>Transmission des listes aux préfetures, avec possibilité de consultation des listes en préfeture.</p>	

FICHE N° 4

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

INSTRUMENTS DE VOTE	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS					
<p><u>Bulletins de vote (fournis pas la DGCL)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - format 14,8 x 21 cm ; - papier blanc - graphisme noir ; - impression par la DGCL ; - texte reproduisant les listes de candidature recto-verso. 						
<p><u>Enveloppes</u></p> <p><u>Vote sous double enveloppe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - enveloppe intérieure : celle habituellement utilisée pour les élections générales (bleue), <i>fournie par les préfectures</i> ; - enveloppe extérieure (fournie par la DGCL). <p><u>Mentions portées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au recto : “ Election des membres du comité des finances locales ” “ Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale ” ou “ Collège des maires ” Adresse de la préfecture. - au verso : communes, établissement public de coopération intercommunale représenté <div style="margin-left: 40px;"> <table style="border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">nom - prénom</td> <td rowspan="3" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="padding-left: 10px;">de l'électeur</td> </tr> <tr> <td>qualité</td> </tr> <tr> <td>signature</td> </tr> </table> </div> <p>L'électeur raye les mentions qui ne concernent pas son vote, remplit et signe le verso.</p>	nom - prénom	}	de l'électeur	qualité	signature	<p>Article R. 1211-12</p> <p>PREFECTURE</p> <p>DGCL</p>
nom - prénom	}			de l'électeur		
qualité						
signature						

INSTRUMENTS DE VOTE (suite)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p><u>Enveloppes</u> (suite)</p> <p>Des enveloppes extérieures non imprimées peuvent être utilisées par les électeurs sous réserve qu'ils y portent (manuscrites ou dactylographiées) les mentions ci-dessus.</p>	
<p><u>Transmission aux électeurs</u></p> <p>Envoi par les préfetures des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bulletins de vote ; - enveloppes intérieures ; - enveloppes extérieures. 	<p>PREFECTURE</p>
<p><u>Date de transmission aux électeurs</u></p> <p>Dès la réception des enveloppes extérieures et des bulletins de vote</p> <p>⇒ Les instruments de vote seront adressés au <u>Bureau des élections</u> de la Préfecture.</p> <p>Date de transmission : du 19 au 23 mai 2014</p>	<p>PREFECTURE</p> <p>AVANT LE 23 MAI 2014</p> <p>IMPORTANT</p>

FICHE N° 5

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

MODALITES DE VOTE	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p><u>Nature du scrutin</u></p> <p>L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour.</p>	<p>Articles R.1211-4 et R.1211-5</p>
<p><u>Vote</u></p> <p>Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin.</p> <p>Il ne peut donner lieu à délégation à un adjoint, vice-président ou membre du conseil municipal ou syndical.</p>	
<p><u>Mode</u></p> <ul style="list-style-type: none">♦ Vote par correspondance<ul style="list-style-type: none">- sous double enveloppe ;- en recommandé ;- adressé à la préfecture.♦ dépôt à la préfecture contre récépissé <p>DOM-COM et Nouvelle-Calédonie: dépôt possible des bulletins de vote dans leurs 2 enveloppes.</p>	<p>Articles R. 1211-9 et R. 1211-12</p>
<p><u>Date d'envoi par l'électeur</u></p> <p>Date limite d'envoi des plis recommandés (ou de dépôt) le 12 juin 2014 à 12 heures.</p>	

FICHE N° 6

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

DEPOUILLEMENT DES VOTES	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<u>Date de dépouillement des votes : le 17 juin 2014</u>	PREFECTURE
<p><u>Organe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission locale de recensement : <p style="margin-left: 40px;">Siège : préfectures ou hauts-commissariats compétence : dépouillement des votes des deux collèges</p> <p>composition : président : préfet ou haut commissaire (ou leur représentant). membres : 2 maires désignés par le préfet ou le haut commissaire secrétaire : 1 fonctionnaire de préfecture ou du haut commissariat.</p> <p><i>Cas particulier pour le département de Paris :</i> La commission ne peut être mise en place à Paris puisque seul le maire de Paris pourrait être désigné. En conséquence, une seule commission locale de recensement des votes sera instaurée pour les départements de Paris et des Hauts-de-Seine.</p> • Commission centrale de recensement <p style="margin-left: 40px;">siège : Ministère de l'intérieur compétence : centralisation des résultats et proclamation des listes élues composition : président : 1 conseiller d'État membres : 1 représentant du ministre de l'intérieur 3 représentants des associations nationales d'élus locaux désignés par le ministre de l'intérieur</p> 	Article R.1211-9
	COMMISSION LOCALE
	PREFECTURE
	Article R.1211-10

DEPOUILLEMENT DES VOTES	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p><u>Processus de dépouillement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - recensement des enveloppes extérieures reçues ; - collationnement sur les deux exemplaires de la liste électorale de chaque collège des noms et qualités figurant sur les enveloppes ; - élimination et décompte des enveloppes extérieures contenant aucune ou plusieurs enveloppes intérieures (vote nul) ; - introduction dans l'urne de l'enveloppe intérieure dont l'enveloppe extérieure est validée. 	<p>Article R. 1211-12</p> <p>PREFECTURE (COMMISSION LOCALE)</p>
<p><u>Décompte des bulletins</u></p> <p>Cas de nullité :</p> <p>cas prévus par la jurisprudence ou les textes généraux en matière d'élection, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression ou adjonction de noms - présence de plusieurs bulletins différents dans une enveloppe ou absence de tout bulletin. 	<p>Articles R. 1211-4 et 5</p>
<p><u>Procès verbaux</u> Consignation des résultats sur un procès verbal du modèle joint en annexe, établi en double exemplaire.</p>	
<p><u>Transmission des procès verbaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>date</u> : au plus tard le 17 juin 2014 - <u>pièces annexées au PV</u> : bulletins blancs et nuls dans leurs enveloppes intérieures - <u>adresse</u> : Commission centrale de recensement des votes Ministère de l'intérieur - DGCL Bureau des concours financiers de l'Etat 2 bis, Place des Saussaies – 75 800 PARIS double du procès verbal transmis par Fax, dès clôture des opérations (le 17 juin 2014 au N° Fax : 01 40 07 68 30) 	
<p><u>Procès verbaux</u> Cas des DOM, des COM et de la Nouvelle-Calédonie. Résultats transmis par fax et présentés sous forme de PV, confirmés par transmission des PV avec pièces annexées par courrier avion, hors valise.</p>	

Listes électorales collationnées

Un exemplaire des listes électorales de chacun des collèges (maires et présidents des EPCI) sera adressé à la commission centrale de recensement pour le **19 mai 2014 au plus tard**. L'autre sera conservé en préfecture.

Les exemplaires émargés (celui de la liste du collège des maires et celui du collège des présidents des EPCI) seront provisoirement conservés à la préfecture ou au haut commissariat, et pourront être expédiés sur demande de la DGCL en cas de recours devant le Conseil d'Etat.

PREFECTURE

FICHE N° 7

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

RESULTATS DES ELECTIONS – RECOURS	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p><u>Attribution des sièges</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - compétence : commission centrale de recensement des votes - moyens : centralisation des PV locaux - méthode : scrutin majoritaire de liste à un tour : la liste élue est celle qui a le nombre le plus élevé de suffrages. 	Article R. 1211-10
<p>Cas d'égalité de suffrages : élection de la liste présentant la moyenne d'âge des candidats titulaires la plus élevée.</p>	Article R.1211-6
<p><u>Proclamation des résultats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - date : 26 juin 2014 - compétence : commission centrale de recensement des votes - rappel : pas de proclamation locale de résultats. <p>⇒ Publication au <i>Journal officiel</i>.</p>	
<p><u>Recours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Ouvert : - aux électeurs - aux candidats - au ministre de l'intérieur <p>Juridiction compétente : Conseil d'Etat.</p> <p>Délai : 10 jours suivant la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	Article R. 1211-15

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

ANNEXES

ANNEXE N°1 : LISTE DES MAIRES

ANNEXE N°2 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE URBAINE ET DE METROPOLE

**ANNEXE N°3 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
AYANT OPTÉ POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 *nonies* C
DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

**ANNEXE N°4 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
N'AYANT PAS OPTÉ POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE
1609 *nonies* C DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

ANNEXE N°5 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**ANNEXE N°6 : LISTE DES PRESIDENTS D'ORGANISME D'AGGLOMERATION
NOUVELLE**

COPIE DES ANNEXES 1 A 6

**A RETOURNER DUMENT REMPLIE POUR
LE 19 MAI 2014**

ANNEXE N°7 : MODELE DU PROCES VERBAL

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

COLLEGE DES MAIRES

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNE ET ADRESSE	NOM DU MAIRE	PRENOMS DU MAIRE	AUTRES MANDATS DU MAIRE

ELECTIONS 2014

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES URBAINES ET DE METROPOLES

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNAUTE URBAINE	SIEGE ET ADRESSE	NOM DU PRESIDENT	PRENOMS DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

ELECTIONS 2014

**LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES AYANT OPTÉ
POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	SIEGE ET ADRESSE	NOM DU PRESIDENT	PRENOMS DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

ELECTIONS 2014

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES N'AYANT PAS OPTÉ
POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTSDEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	SIEGE ET ADRESSE	NOM DU PRESIDENT	PRENOMS DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

ELECTIONS 2014

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	SIEGE ET ADRESSE	NOM DU PRESIDENT	PRENOMS DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

ELECTIONS 2014

LISTE DES PRESIDENTS DE SYNDICATS
D'AGGLOMERATION NOUVELLEDEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DU SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE	SIEGE ET ADRESSE	NOM DU PRESIDENT	PRENOMS DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

➔ COPIE DE CES FICHES A RETOURNER DUMENT REMPLIE POUR LE 19 MAI 2014

AU
MINISTERE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

A L'ATTENTION DE CAROLINE SAUVAGE

(Haut-commissariat de)

ELECTIONS 2014 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

COLLEGE DES ⁽¹⁾

PROCES VERBAL DE L'ELECTION **DES REPRESENTANTS DES** ⁽¹⁾
DU

L'an 2014, le, en exécution des articles R. 1211-1 à R. 1211-18 du code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de désignation des membres élus du comité des finances locales, s'est réunie la commission de recensement des votes de ⁽²⁾

La commission de recensement ⁽³⁾ : - de la préfecture de
- du haut commissariat de

Composée de : Mme ou M. Président,
et de Mme ou M. Maire de
Mme ou M. Maire de
assistée de : Mme ou M. Secrétaire

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées par pli recommandé à la préfecture (ou déposées contre récépissés) avant le à 12 heures.

Nombre d'électeurs inscrits dans le département :	_____
Nombre d'enveloppes extérieures recensées :	_____
Nombre d'enveloppes extérieures non validées (votant n'ayant pas la qualité d'électeur, présence de plusieurs enveloppes intérieures) :	_____
Reste nombre de votants :	<input type="text"/>
Enveloppes renfermant des bulletins nuls :	_____
Enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletin :	_____
Total des suffrages non exprimés :	<input type="text"/> <input type="text"/>
Reste suffrages exprimés :	<input type="text"/>

(1) Maires ou présidents des établissements publics de coopération intercommunale

(2) Indiquer le nom du département ou du territoire d'outre-mer

(3) Rayer la mention inutile

TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

Liste présentée par :
Tête de liste :
Suffrages :

Liste présentée par :
Tête de liste :
Suffrages :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

CLOTURE DU PROCES VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le
à heures, en double expédition, est signé après lecture
par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président

Le Maire de

Le Maire de

Le Secrétaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 05 MAR. 2014

Réf. : 14-000955-D

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toute disposition législative ou réglementaire à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein sept membres titulaires et sept membres suppléants siégeant en leur qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. En application de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants sont nommés à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération et syndicats d'agglomération nouvelle.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales.

La date des élections a été fixée au **17 juin 2014** et celle du dépôt des listes de candidatures au **2 mai 2014** à 12 heures.



J'ai saisi l'Association des Maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes de candidats chargés de représenter les présidents d'EPCI. Je vous propose donc de vous rapprocher dès maintenant de son président en vue de la constitution de ces listes.

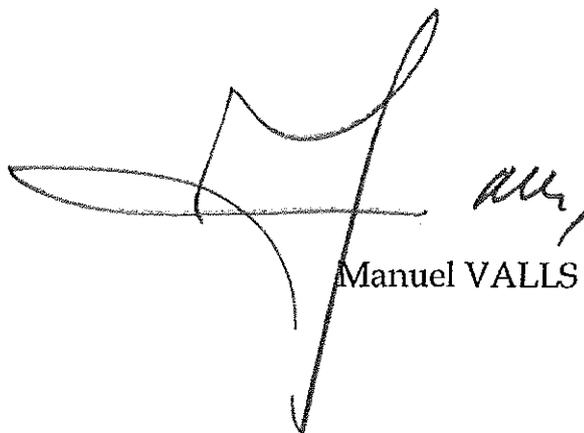
J'appelle votre attention sur le fait que, conformément à l'article R. 1211-5 du CGCT, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au cours de la deuxième quinzaine de mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le **jeudi 12 juin 2014 à 12 heures**.

Les articles R. 1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

J'attire votre attention sur le fait qu'en 2014 il conviendra également de procéder à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes, en application de l'article L1212-1 du code général des collectivités territoriales. Cette élection interviendra selon le même calendrier que celui du renouvellement du CFL. La procédure vous sera précisée dans un prochain courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Manuel VALLS

**NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION
DES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

- **Nombre et qualité des représentants des établissements publics de coopération intercommunale.**

Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales

- sept membres titulaires élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont :
 - un président de communauté urbaine ou de métropole,
 - deux présidents de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
 - deux présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
 - deux présidents de communauté d'agglomération ou de syndicat d'agglomération nouvelle,
 - sept membres suppléants élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale remplissant les mêmes conditions que les titulaires énumérés ci-dessus.

- **Mode d'élection**

Article R. 1211-4

« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre :

- a) Un président de communauté urbaine ou de métropole ;
- b) Deux présidents de communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;
- c) Deux présidents de communautés de communes n'ayant pas opté pour ce régime fiscal ;
- d) Deux présidents de communautés d'agglomération ou de syndicats d'agglomération nouvelle. »

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Article R. 1211-6

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes. »

Article R. 1211-9

« L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Deux maires désignés par le préfet ;

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

▪ Commission centrale de recensement des votes

Article R. 1211-10

« Une commission centrale de recensement des votes est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'État et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès-verbaux des votes et proclame les résultats.

▪ Listes de candidatures

Article R. 1211-11

« Les listes de candidatures doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

▪ Bulletins de vote

Article R. 1211-12

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

▪ Calendrier et modalités pratiques du vote

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur avant le **2 mai 2014 à 12 heures** à l'adresse suivante:

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau des concours financiers de l'État
2 bis, place des Saussaies - 75008 Paris

Les listes doivent comporter 7 noms de titulaires et 7 noms de suppléants, choisis parmi les présidents des EPCI, et être composées conformément à l'article R. 1211-4 du code général des collectivités locales.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat (président de communauté urbaine, de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime de cet article, d'une communauté d'agglomération, d'un syndicat de communes, d'un organisme créé en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Durant la **semaine du 19 mai 2014**, les listes déposées seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages : le jeudi 12 juin 2014 à 12 heures

Le collège électoral est composé, dans chaque département, de l'ensemble des présidents d'EPCI visé à l'article R. 1211-4 du code général des collectivités locales.

Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par lettre recommandée ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection

La commission locale de recensement des votes se réunira le **17 juin 2014** à la préfecture et établira un procès-verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **26 juin 2014** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 05 MAI 2014

Réf. : 14-000950-D

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

La loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé notamment de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toutes les dispositions législatives et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein quinze membres titulaires et quinze membres suppléants siégeant en leur qualité de maires élus par le collège des maires. En application de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes des départements d'outre-mer, les communes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, les communes situées en zone de montagne, les communes situées en zone littorale et les communes touristiques doivent chacune avoir au moins un représentant. Ce nombre est porté à trois pour les communes de moins de 2000 habitants.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales. La date des élections est fixée au **17 juin 2014**.



J'ai saisi l'Association des Maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes pour le collège des maires. L'Association des Maires de France (AMF) devra me transmettre avant le **2 mai 2014 à 12 heures**, la liste ou les listes de candidats pour représenter les maires.

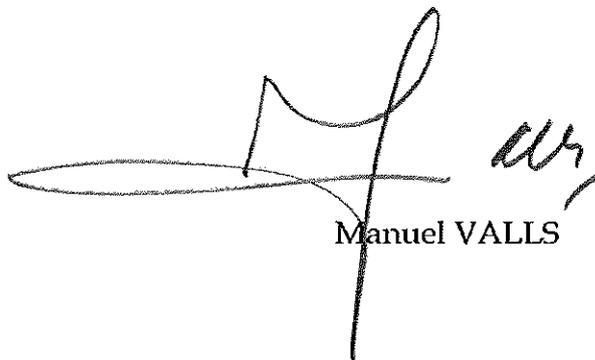
Je vous propose donc de vous rapprocher dès maintenant de l'AMF en vue de la constitution de ces listes.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au cours de la deuxième quinzaine de mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le **jeudi 12 juin 2014 à 12 heures**.

Les articles R.1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

J'attire votre attention sur le fait qu'en 2014 il conviendra également de procéder à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes, en application de l'article L1212-1 du code général des collectivités territoriales. Cette élection interviendra selon le même calendrier que celui du renouvellement du CFL. La procédure vous sera précisée dans un prochain courrier.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Manuel VALLS

NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION DES MAIRES AU COMITE DES FINANCES LOCALES

▪ Nombre et qualité des maires

Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales

- 15 membres titulaires élus par le collège des maires de France dont au moins :
 - 1 pour les communes des départements d'outre-mer,
 - 1 pour les collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie,
 - 1 pour les communes situées en zone de montagne,
 - 1 pour les communes situées en zone littorale,
 - 1 pour les communes touristiques,
 - 3 pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

- 15 membres suppléants élus par le collège des maires de France remplissant les mêmes conditions que les titulaires ci-dessus énumérés.

▪ Mode d'élection

Article R. 1211-5

« Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, **au scrutin majoritaire de liste à un tour**, avec dépôt de **listes complètes** sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ».

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Article R. 1211-6

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée. Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes ».

Article R. 1211-9

« L'élection des maires a lieu par bulletins de vote adressés par **lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture**.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet.
- le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture. »

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

▪ Commission centrale de recensement des votes

Article R. 1211-10

« Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

▪ Listes de candidatures

Article R. 1211-11

« Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

▪ Bulletins de vote

Article R. 1211-12

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

▪ Calendrier et modalités pratiques du vote

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur avant le **2 mai 2014 à 12 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau des concours financiers de l'État
2, place des Saussaies - 75008 PARIS.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat : élu d'une commune des départements d'outre-mer, d'une commune des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ou Polynésie Française, d'une commune située en zone de montagne, d'une commune située en zone littorale, d'une commune touristique ou thermale, d'une commune de moins de 2 000 habitants ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Durant la **semaine du 19 mai 2014**, les listes déposées vous seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des membres du comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages : jeudi 12 juin 2014 à 12 heures

Le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection

La commission locale de recensement des votes se réunira le **17 juin 2014** à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **26 juin 2014** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.

